

STATUTS DE L'ASSOCIATION CULTURE ET LOISIRS EN TURSAN

A.C.L.E.T.

(Statuts modifiés suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2014)

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Association Culture et Loisirs en Tursan. (A.C.L.E.T.)

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet

L'A.C.L.E.T. est une association intercommunale d'éducation populaire ayant pour but de créer, promouvoir, coordonner et gérer des actions éducatives dans les domaines des loisirs, de la culture et du sport en direction de toutes les générations dans les communes du Tursan.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Geaune 40320. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Valeurs

L'association défend le principe de laïcité qui implique une liberté de conscience, le respect de l'autre, de ses opinions politiques et de ses croyances dans le respect des différences et sans discrimination.

Toutes les actions de l'association ont une visée éducative, elles s'inscrivent dans une démarche d'Education Populaire. L'éducation doit être partagée par les familles, l'Ecole, le milieu associatif, les collectivités territoriales... elle est globale et permanente tout au long de la vie. Elle a pour finalités :

- l'épanouissement de la personne,
- le développement du sens critique,
- l'apprentissage de la vie sociale, de la solidarité et du respect du cadre de vie.

L'association souhaite permettre l'accès à une citoyenneté active et ainsi favoriser l'exercice des droits et des devoirs de chacun en référence à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

Article 5 : Dispositions relatives aux affiliations et aux activités sportives

L'association se réserve le droit de s'affilier à toute association ou fédération poursuivant des buts similaires

L'association veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français et le Code du Sport.

Elle respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Article 6 : Composition

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres de droit
- d) membres actifs

Article 7 : Les membres

- sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Ils sont proposés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

- sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent une somme supérieure à la cotisation des membres actifs.

- sont membres de droit, participant à titre consultatif et ne prenant pas part au vote, les communes de Geaune, Pécorade, Payros-Cazautets, Clèdes, Puyol-Cazalet, Castelnau Tursan, Mauries et Sorbets.

- sont membres actifs, les personnes physiques ou morales ayant pris l'engagement de verser une cotisation annuelle proposée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

Article 8 : Radiation et exclusion

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation d'office pour non paiement de la cotisation,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. L'intéressé ayant été au préalable invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des communes et de toute autre collectivité territoriale ou établissement public et privé,
- les ressources créées à titre exceptionnel (manifestations, fêtes, lotos, repas...)
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- les intérêts et revenus du patrimoine de l'association,
- toutes autres ressources autorisées par les lois ou règlements (dons, ventes,...)

L'association peut le cas échéant bénéficier de la mise à disposition de personnel, des biens immobiliers et mobiliers des collectivités territoriales et établissements publics ou privés.

Article 10 : Votes

Seuls les membres actifs, de plus de 14 ans à jour de leur cotisation ont droit de vote ; les membres actifs de moins de 14 ans sont représentés par un de leurs tuteurs légaux.

Les votes se dérouleront à main levée sauf demande d'un membre de l'association de recourir au vote à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour.

En cas de partage, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres présents de l'association âgés de plus de 14 ans à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Elle se réunit une fois par an, en session ordinaire. Elle est convoquée par le Président ou la Présidente, ou à la demande de la moitié des membres de l'Association.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la moitié des membres de l'Association, à quelque titre qu'ils soient affiliés ou sur décision du Conseil d'Administration.

Article 12 : Rôle de l'Assemblée Générale ordinaire

L'ordre du jour fixé par le Bureau est indiqué sur les convocations à l'Assemblée Générale.

Le (la) Président(e) assisté(e) des membres du Bureau préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale et les orientations futures de l'association.

Le (la) Trésorier(e) présente le rapport financier et le budget prévisionnel.

Le rapport moral, les orientations, le rapport financier et le budget prévisionnel sont soumis à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale fixe les taux de la cotisation sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle nomme si elle le désire une ou plusieurs personnes prises en dehors du Conseil d'Administration qui joueront le rôle de vérificateur aux comptes.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du Conseil sortant.

Article 13 : Le Conseil d'Administration

1°) L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 12 personnes au minimum et de 30 personnes au maximum élues en Assemblée Générale parmi les membres actifs âgés de plus de 16 ans.

L'association respecte l'égal accès des hommes et des femmes aux postes de dirigeants au Conseil d'Administration et au Bureau.

Le maire de chaque commune ou son représentant n'est pas compris dans ce décompte.

Ces personnes sont élues pour 3 ans, renouvelables par tiers tous les ans. Il est procédé à un tirage au sort pour les deux premiers tiers. Ces membres sont rééligibles.

Les salariés de l'association sont inéligibles au Conseil d'Administration.

Le (la) responsable du pôle jeunesse est invité(e) permanent(e) avec voix consultative.

2°) En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

3°) Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau élu pour un an qui se compose au minimum de :

- 1 président(e),
- 1 trésorier(e),
- 1 secrétaire, (*)

** Nota : les termes président et trésorier désignent indifféremment le président ou la présidente, le trésorier ou la trésorière, le ou la secrétaire.*

Chaque fonction peut être exercée en co-référence (co-président, co-trésorier, co-secrétaire). A chacune des fonctions peut être nommé un adjoint ou vice. Il assure la fonction et le rôle en lieu et place du titulaire en cas d'empêchement ou de vacance du poste.

Les rôles respectifs des membres du bureau seront précisés par le Conseil d'Administration ou dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration prend les grandes décisions qui jalonnent la vie de l'association :

- l'élaboration du programme
- la gestion financière
- la gestion du personnel

Les membres de moins de 18 ans ne peuvent occuper les postes de président, secrétaire et trésorier.

Les représentants des communes ne peuvent pas présenter leur candidature au bureau.

Article 14 : Réunions du Conseil d'Administration et du Bureau

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Le bureau se réunit chaque fois que le président le juge utile ou à la demande d'un de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 15 : Le président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne toutes les dépenses et toutes les recettes.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées au règlement intérieur ou à défaut par le Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale, avec l'accord du Conseil d'Administration.

Le président et le secrétaire règlent les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du bureau ou du Conseil d'Administration.

Article 16 : Le secrétaire

Le secrétaire est garant de la tenue du registre spécial de l'association, de la

rédaction des procès-verbaux des assemblées générales, des conseils d'administration, des réunions de bureau qu'il signe afin de les certifier conformes.

Article 17 : Le trésorier

Le trésorier partage avec le président la charge de tout ce qui concerne la gestion financière de l'association.

Le trésorier est garant des orientations budgétaires votées par le Conseil d'Administration. Il assure ou délègue les paiements, il contrôle les dépenses et les recettes, paie des dépenses, et place les fonds suivant les instructions du Conseil d'Administration.

Article 18 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Article 19 : Dissolution

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée spécialement à cet effet et doit représenter au moins les 3/4 des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, cette assemblée générale sera convoquée à nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres. Dans tous les cas la dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents à l'assemblée générale.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la législation en vigueur à un établissement public ou à une association ayant un objet similaire à celui de l'association.

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 21 : Déclaration en Préfecture

Le président de l'association (ou les liquidateurs en cas de dissolution) devront faire connaître à la Préfecture tous les changements intervenus dans l'administration de l'association.